

A R R E T E

Portant inscription du marché couvert de Chaumont
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 Mars 1924 et n°61.428 du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Champagne-Ardenne entendue, en sa séance du 23 Février 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le marché couvert de Chaumont présente, en tant qu'exemple d'architecture métallique du XIXème siècle, un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'édifice désigné ci-après :

- Edifice - énumération des parties protégées :

Marché couvert de CHAUMONT (Haute-Marne) - façades, couvertures et ensemble de l'ossature métallique.

- Localisation :

Rue Georges Clémenceau, parcelle n°78 d'une contenance de 11a 56ca figurant au cadastre section BC.

- Identification du propriétaire :

Commune de CHAUMONT.

.../...

- Référence du titre de propriété et de sa publication au Bureau des Hypothèques :

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 : Le Préfet du Département de la Haute-Marne et le Maire de la commune propriétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à CHALONS-SUR-MARNE, le 20 MAI 1988



Yves BONNET